

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'assemblée générale

12 mars 2005

PRÉAMBULE

I. Nom

Le nom de la présente corporation est *L'Association des Scouts du Canada*, incorporée par une loi du Gouvernement du Canada sanctionnée le 9 juillet 1969, et ci-après désignée *Association*.

II. Rôle et mandat

L'Association agit en vertu de sa loi d'incorporation, ainsi qu'en vertu de l'entente *Ensemble/Together* entre l'Association et les Boy Scouts du Canada.

L'Association est responsable du développement et de la gestion des services aux scouts francophones au Canada.

Reconnue par l'Organisation mondiale du Mouvement scout, l'Association assume les responsabilités de toute organisation scout nationale, en conformité avec les but, principes et méthode énoncés dans le chapitre 1 de la Constitution de l'Organisation mondiale du Mouvement scout.

III. Mission

L'Association des Scouts du Canada offre le scoutisme en français aux jeunes Canadiens et aux jeunes Canadiennes en vue de contribuer à leur éducation sur les plans physique, intellectuel, affectif, social et spirituel.

IV. Définitions et interprétation

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

«**assemblée générale**» désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres;

«**Centre national**» désigne le siège et le secrétariat de l'Association;

«**comité permanent**» désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence; les comités permanents de l'Association sont le commissariat national, la commis-

sion d'évaluation, le comité de mise en candidature et tout autre comité permanent constitué par le conseil national;

«**conseil national**» désigne le conseil d'administration de l'Association;

«**district**» désigne une entité autonome reconnue par l'Association pour organiser, développer, gérer et animer le scoutisme sur un territoire donné, et qui représente les membres individuels de l'Association sur ce territoire à l'assemblée générale de l'Association;

«**fédération**» désigne une entité autonome à laquelle l'Association confie un mandat particulier :

L'Association reconnaît quatre fédérations, dont les territoires sont les suivants :

- Fédération des Scouts de l'Atlantique : provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;
- Fédération québécoise du scoutisme : province de Québec;
- Fédération des Scouts de l'Ontario : province de l'Ontario;
- Fédération des Scouts de l'Ouest : provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et territoire du Yukon, Territoires du Nord-Ouest et territoire du Nunavut;

«**fonds Sois prêt**» désigne le fonds d'actifs nets non affectés créé par l'Association en provenance des quatre fédérations au moment de la restructuration de 2005;

«**instance**» désigne un corps constitué détenant des pouvoirs décisionnels au sein de la structure; les instances de l'Association sont l'assemblée générale, le conseil national et le comité exécutif;

«**Loi**» désigne la loi du Gouvernement du Canada incorporant l'Association ou toute loi ou amendement à la Loi lui succédant que le Parlement canadien aura adoptée;

«**règlements**» désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements de l'Association en vigueur de temps à autre.

À l'exception de ceux qui précèdent, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, les règlements généraux et les autres règlements de l'Association, la Loi prévaut sur les règlements généraux et les règlements généraux prévalent sur les autres règlements.

Le genre masculin s'appliquant aux personnes et aux fonctions inclut le genre féminin.

V. Représentativité

En autant que faire se peut, l'Association s'assurera que les instances et comités nationaux incluent des hommes et des femmes, des personnes de 30 ans ou moins et des personnes en provenance des différentes provinces et territoires du Canada.

VI. Participation démocratique

L'Association favorisera, notamment par des incitatifs financiers, la participation de tous les districts aux activités nationales et l'expression démocratique de tous les points de vue de ses membres.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Membres

1.1 Membres individuels – définition

Les membres individuels de l'Association sont les jeunes et les adultes qui les encadrent ainsi que tous les adultes qui, sans intervenir directement auprès des jeunes, assument des fonctions aux divers niveaux de l'organisation.

1.2 Membres corporatifs – définition

Les membres corporatifs de l'Association sont les districts reconnus par l'Association.

1.3 Reconnaissance des membres individuels

Les membres individuels reconnus sont ceux qui se trouvent inscrits sur une liste de recensement, selon les modalités établies par l'Association.

1.4 Représentation des membres individuels

Les membres individuels de l'Association sont représentés à l'assemblée générale par la délégation du district mandaté sur leur territoire, selon les modalités de vote prévues à l'article 3.3 des présents règlements.

Article 2 : Statut confessionnel

Bien que liée à la vie de l'Église catholique romaine, l'Association est ouverte à toute personne quelle que soit sa religion. L'Association est ainsi une organisation confessionnelle ouverte.

SECTION 2 : INSTANCES

Article 3 : Assemblée générale

3.1 Composition

Les membres de l'assemblée générale sont :

- les districts reconnus, représentés par au plus deux membres individuels;

- les membres du conseil national;
- un représentant des Boy Scouts du Canada.

La délégation d'un district est formée du commissaire et du président du district. Ceux-ci peuvent se faire représenter par des substituts nommés par le district.

3.2 Observateurs

Tout membre individuel de l'Association peut assister aux réunions de l'assemblée générale à titre d'observateur.

3.3 Votes

Chaque district a droit à deux votes. À ces votes s'ajoute le nombre de votes qui lui est alloué en fonction du nombre de membres, jeunes et adultes, recensés sur son territoire 60 jours avant l'assemblée générale, à raison d'un vote par 1000 membres. Le calcul du nombre de ces votes s'effectue en divisant le nombre de membres reconnus par 1000 et en arrondissant le résultat obtenu au nombre entier le plus près.

Le directeur général n'a pas droit de vote. Les autres membres du conseil national et le représentant des Boy Scouts du Canada ont droit chacun à un vote.

Quel que soit le nombre de ses votes, tout district doit s'exprimer d'une seule voix.

Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.

3.4 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi, toute proposition soumise à l'assemblée générale autre que celles mentionnées au paragraphe suivant doit, pour être adoptée, recueillir la majorité simple des votes exprimés, incluant les votes de délégations de district en provenance d'au moins trois provinces. Les membres qui s'abstiennent sont réputés absents. En cas d'égalité des votes, le président du conseil national a un droit de vote prépondérant.

Toute proposition de modification de la Loi ou des règlements généraux, ainsi que toute proposition de dissolution de l'Association doit, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des votes, incluant les votes de délégations de district en provenance d'au moins trois provinces. Les abstentions sont enregistrées comme des votes contre la proposition.

3.5 Quorum

Le quorum est formé du tiers des personnes composant l'assemblée générale, lesquelles doivent représenter le tiers des districts reconnus en provenance d'au moins trois provinces.

3.6 Pouvoirs réservés

L'assemblée générale exerce exclusivement les pouvoirs suivants :

- l'élection des membres du conseil national, à l'exception du directeur général;
- l'élection du président du comité d'évaluation;
- la ratification des actes du conseil national;
- toute requête de modification de la Loi;
- la modification des règlements généraux;
- la détermination de la cotisation annuelle;
- l'approbation du plan d'action annuel;
- la nomination des vérificateurs;
- la réception et l'examen des états financiers annuels;
- l'approbation des prévisions budgétaires annuelles;
- l'utilisation du fonds Sois prêt;
- la reconnaissance des fédérations comme mandataires;
- la reconnaissance des districts comme mandataires;
- la présentation d'une requête de dissolution de l'Association.

3.7 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à tous les membres de l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

3.8 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par résolution du conseil national ou à la demande de 20 % des districts reconnus par l'Association.

Dans le cas d'une demande des districts, la demande doit être expédiée au président du conseil national et adressée au siège de l'Association par un système de messagerie exigeant une signature.

Le président doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les 10 jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution du conseil national ou la réception de la demande des districts. Le ou les sujets à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation et ne peuvent être modifiés ni avant ni lors de l'assemblée générale spéciale.

Un délai d'au moins 20 jours ouvrables doit s'écouler entre la date d'expédition de la convocation et la tenue de l'assemblée générale spéciale, mais celle-ci doit être tenue dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution du conseil national ou la réception de la demande des districts.

À défaut par le président de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les délais prescrits, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée au moment qu'ils déterminent, dans la ville où se situe le siège de l'Association.

Article 4 : Procédure d'élection

4.1 Comité de mise en candidature

4.1.1 Composition

Le comité de mise en candidature est un comité permanent. Il est composé d'au moins trois personnes nommées par le conseil national. Ces personnes ne peuvent pas être membres du conseil national ou du commissariat national. Elles ne peuvent se présenter comme candidates aux postes mentionnés à l'article 4.1.2

4.1.2 Mandat

Le comité de mise en candidature a pour mandat de dresser, à partir des candidatures reçues, une liste des personnes acceptant d'être mises en candidature pour combler :

- le poste de commissaire national ;
- les autres postes électifs au conseil national ;
- le poste de président de la commission d'évaluation.

Le comité doit aviser les membres de l'assemblée générale des postes à combler 90 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le comité doit proposer au conseil national les critères de sélection pour combler les postes à pourvoir. Il doit évaluer les candidatures reçues et faire des recommandations à l'assemblée générale en fonction des critères de sélection.

Dans le cas du commissaire national, toute candidature doit être appuyée par des districts d'au moins trois provinces.

Le comité peut également proposer les noms de candidats qu'il juge aptes à combler les postes à pourvoir.

Le comité doit faire rapport au conseil national et à l'assemblée générale.

4.2 Mise en candidature

Les candidatures sont recevables jusqu'à 45 jours avant l'assemblée générale. En l'absence de candidatures à certains postes, des candidatures à ces postes pourront être reçues jusqu'à 15 jours avant l'assemblée générale.

Aucune candidature provenant du parquet n'est admissible.

4.3 Procédure

Si le vote est nécessaire, l'élection se fait par scrutin secret. La règle de provenance mentionnée à l'article 3.4 ne s'applique pas.

L'élection du commissaire national se fait à la majorité absolue. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'a obtenu la majorité absolue, on organise de nouveaux tours de scru-

tin en éliminant chaque fois celui qui a recueilli le plus petit nombre de votes jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise.

L'élection des autres membres électifs du conseil national se fait en un seul tour de scrutin à raison de deux membres l'année de l'élection du commissaire national et de trois membres par année, les autres années.

Lors de l'élection, si aucun candidat en fonction ne provient des provinces de l'Atlantique, la première personne élue sera le candidat dont la résidence principale se situe dans une des quatre provinces de l'Atlantique ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Si aucun des candidats ne réside dans l'une des quatre provinces de l'Atlantique ou si aucun candidat y résidant n'a reçu de vote, un poste demeure vacant.

La même procédure se répète pour le Québec, l'Ontario et les provinces/territoires de l'Ouest.

Une fois cette procédure terminée, les postes encore vacants sont comblés par les candidats non déjà élus qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité des votes entre des candidats à un même poste, le scrutin doit être repris pour départager les candidats à égalité.

Conformément à l'article 6.7, tout poste resté vacant après l'élection doit être comblé par le conseil national, selon les dispositions de l'article 6.2.

Article 5 : Assemblée statutaire

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil national se réunissent. S'il y a quorum, selon les dispositions de l'article 6.3, et sans qu'il soit nécessaire que cette assemblée ait été précédée d'un avis de convocation, les membres présents procèdent à l'élection des dirigeants de l'Association, à l'exception du commissaire national et du directeur général, et à la désignation des signataires au nom de l'Association. Le directeur général préside cette assemblée.

Article 6 : Conseil national

6.1 Rôle et pouvoirs

Le rôle du conseil national consiste à gérer et à administrer l'Association.

Le conseil national exerce tous les pouvoirs de l'assemblée générale entre les réunions de l'assemblée générale, à l'exception des pouvoirs réservés énumérés à l'article 3.6.

6.2 Composition

Le conseil national se compose :

- de huit administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle;
- du commissaire national ;

- du directeur général, sans droit de vote.

Parmi les huit administrateurs élus, (i) un doit avoir sa résidence principale dans une des quatre provinces de l'Atlantique, (ii) un au Québec, (iii) un en Ontario et (iv) un dans une des quatre provinces ou un des territoires de l'Ouest.

6.3 Quorum

La majorité des membres du conseil national constitue le quorum.

6.4 Élection et durée du mandat

L'élection d'administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée générale annuelle, selon la procédure déterminée à l'article 4.3.

Tout administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne perde sa qualité d'administrateur au sens de l'article 6.6.

Le mandat des administrateurs élus et du commissaire national est de trois ans; il est renouvelable une fois.

Après deux termes consécutifs de trois ans, un administrateur ne peut représenter sa candidature avant l'assemblée générale de l'année suivante au plus tôt.

6.5 Cumul de fonctions

Un administrateur élu ne peut durant son mandat siéger au conseil d'administration d'un district ou être un salarié du scoutisme. L'administrateur qui occupe un tel poste au moment de sa nomination doit en démissionner dans les 60 jours.

6.6 Perte de qualité d'administrateur

Perd sa qualité d'administrateur et cesse d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- qui démissionne;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui devient interdit par la loi;
- qui décède;
- qui s'absente de trois réunions consécutives du conseil national.

6.7 Vacance

Toute vacance survenue parmi les administrateurs élus doit être comblée par le conseil national dans les six mois, en conformité avec les dispositions de l'article 6.2.

Tout administrateur ainsi nommé complète le mandat de son prédécesseur.

6.8 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'Association avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le conseil national.

6.9 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et,
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou employé de l'Association, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'Association par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour l'Association par ordre du conseil national, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Association s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

➤ Nombre de réunions et convocation

Le conseil national se réunit au moins six fois par année sur convocation de son président.

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés au moins 15 jours avant la date de la réunion.

6.11 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote, à l'exception du directeur général, ce dernier sans droit de vote. Toute proposition au conseil national, autre que celles mentionnées ci-dessous, doit, pour être adoptée, recueillir la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

Toute proposition s'appliquant à la politique de péréquation doit, pour être adoptée, recueillir, en plus de la majorité des votes, les votes d'administrateurs provenant d'au moins trois provinces.

Article 7 : Comité exécutif

7.1 Mandat

Le comité exécutif a pour mandat de disposer des questions urgentes, d'assurer la gestion courante et d'exécuter les mandats que le conseil national lui confie expressément.

7.2 Composition

Le comité exécutif se compose des personnes suivantes, qui sont les dirigeants de l'Association :

- le président,
- le vice-président,
- le trésorier,
- le commissaire national,
- le directeur général, sans droit de vote.

7.3 Quorum

Le quorum est de trois membres votants, incluant le président ou le vice-président et le commissaire national.

7.4 Vote

À l'exception du directeur général, chaque membre du comité exécutif a droit à un vote. Toute proposition soumise au comité exécutif doit, pour être adoptée, recueillir la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président a un droit de vote prépondérant.

7.5 Élection du président, du vice-président et du trésorier

Les membres du comité exécutif, à l'exception du commissaire national et du directeur général, sont élus par et parmi les membres du conseil national à l'assemblée statutaire décrite à l'article 5.

Les membres du comité exécutif doivent provenir d'au moins deux provinces. Le directeur général n'est pas pris en compte dans l'application de cette règle.

L'élection se déroule comme suit : le conseil national comble d'abord les postes de président et de trésorier. Si le commissaire national, le président et le trésorier proviennent de la même province, le vice-président doit être élu parmi les membres du conseil national provenant d'autres provinces.

7.6 Terme des mandats

Le président, le vice-président et le trésorier occupent leur charge à compter du jour de leur élection pour un terme d'un an, renouvelable.

7.7 Réunions

Les membres du comité exécutif se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président.

L'avis de convocation doit être transmis à tous les membres du comité exécutif au moins 48 heures avant la réunion.

Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif doivent être transmis aux membres du conseil national, selon la procédure établie.

SECTION 3 : COMITÉS PERMANENTS

Article 8 : Commissariat national

8.1 Rôle

Le commissariat national est un comité d'experts en scoutisme qui a pour rôle de conseiller le conseil national dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'animation de l'Association, notamment dans les domaines suivants :

- le programme des jeunes,
- le programme des adultes.

Le conseil national lui confie des mandats de mise en œuvre dans ces domaines.

8.2 Composition

Le commissariat national se compose :

- du commissaire national,
- des adjoints au commissaire national, jusqu'à un maximum de cinq, incluant une personne de 30 ans ou moins,
- de trois commissaires de district.

8.3 Nomination des adjoints au commissaire national

Les adjoints au commissaire national sont nommés par le conseil national sur recommandation du commissaire national. Leur mandat se termine en même temps que celui du commissaire national.

Au moins un des adjoints doit avoir sa résidence principale dans une autre province que celle où réside le commissaire national.

8.4 Élection des commissaires de district (amendé le 1^{er} avril 2007)

Les commissaires de district qui siègent au commissariat national sont élus par leurs pairs lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

Advenant qu'un commissaire de district perd son statut au sein de son district pour des motifs raisonnables, il peut terminer son mandat au sein de l'Association.

Advenant qu'un commissaire de district perd son statut au sein de son district pour des motifs raisonnables, il peut compléter son mandat au sein de l'Association

Chaque année, le conseil national constitue trois collèges électoraux de districts, répartis de façon équilibrée entre gros districts, moyens districts et petits districts, selon le nombre de membres dans chacun des districts.

La répartition des districts selon les collèges électoraux doit être annoncée et transmise par le comité de mise en candidature avec l'avis des postes électifs à pourvoir, conformément à l'article 4.1.2, c'est-à-dire au moins 90 jours avant l'assemblée générale.

À l'assemblée générale, chaque collège électoral élit un commissaire de district parmi les commissaires de district en fonction dans les districts qui le constituent.

8.5 Réunions

Le commissariat national se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du commissaire national.

Article 9 : Commission d'évaluation

9.1 Rôle

Le rôle de la commission d'évaluation consiste à évaluer les districts reconnus par l'Association, ainsi que le conseil national, le commissariat national et le comité de mise en candidature en vue d'améliorer la qualité du scoutisme sur l'ensemble du territoire de l'Association

9.2 Mandat

Le mandat de la commission d'évaluation consiste à :

- établir les critères qui permettront d'évaluer si les districts reconnus par l'Association remplissent leur mandat;
- évaluer chacun des districts reconnus au moins une fois tous les cinq ans pour vérifier s'il remplit son mandat;
- présenter son rapport et ses recommandations au district concerné et au conseil national;
- évaluer au moins tous les deux ans le conseil national, le commissariat national et le comité de mise en candidature pour vérifier s'ils remplissent leur mandat, tout en tenant compte des paragraphes V et VI du préambule des présents règlements;
- faire des recommandations pour améliorer leur efficacité, s'il y a lieu.

La commission d'évaluation doit présenter annuellement un plan d'action au conseil national et le faire approuver. Elle fait rapport trimestriellement au conseil national et annuellement à l'assemblée générale.

Le conseil national peut lui demander toute autre évaluation qu'il juge à propos.

9.3 Président

Le président de la commission d'évaluation est élu par l'assemblée générale. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance, le conseil national doit combler le poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le président choisit deux ou trois autres personnes pour l'assister dans sa tâche.

SECTION 4 : LES DIRIGEANTS

Article 10 Le président et le vice-président

Le président et le vice-président du conseil national sont en même temps le président et le vice-président de l'Association.

Le président est le premier cadre de l'Association. Il préside toutes les réunions du conseil national et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'Association et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil national.

Le président peut déléguer une ou des fonctions aux autres dirigeants de l'Association. Il est le supérieur immédiat du directeur général.

Le président est membre d'office de tous les comités de l'Association. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur ou dirigeant de l'Association.

Le président représente l'Association auprès du public et d'autres organismes.

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs. Il exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le conseil national.

Article 11 Le trésorier

Le trésorier administre les finances de l'Association et à ce titre, est membre de tout comité traitant de questions financières.

Il prépare et propose les prévisions budgétaires.

Il supervise l'administration financière de l'Association.

Il prépare et présente les rapports financiers.

Il conseille le conseil national et le comité exécutif sur toute question financière.

Article 12 Le commissaire national

Le commissaire national est responsable de la vitalité, de la qualité et du dynamisme du mouvement scout francophone au Canada. Il est le gardien de la spécificité scoute.

Il a pour principales fonctions de :

- choisir ses adjoints et soumettre leur nomination au conseil national;
- présider le commissariat national et voir à son bon fonctionnement;
- transmettre au conseil national les recommandations du commissariat national;
- recommander au conseil national de confirmer officiellement la nomination des commissaires de district;
- siéger au conseil national;
- représenter l'Association auprès du public et d'autres organismes;
- assurer des communications régulières avec le président.

Article 13 Le directeur général

Le directeur général est un employé de l'Association. Le conseil national précise son mandat et fournit la description de ses tâches.

Il est le secrétaire corporatif de l'Association, et à ce titre, est le gardien du sceau, des archives et des autres documents officiels de l'Association.

SECTION 5 : ORGANISATIONS MANDATÉES

Article 14 : Fédérations

14.1 Mandat

Par responsabilité déléguée, les fédérations assument des responsabilités spécifiques de l'Association des Scouts du Canada. Elles agissent ainsi comme organisations sous-contractantes de l'Association sur leur territoire.

Les fédérations peuvent, en conformité avec les politiques et règlements de l'Association :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action annuel;
- organiser des rassembler pour les membres jeunes ou adultes;
- produire des documents de soutien;
- mettre en œuvre des programmes de développement;
- gérer des actifs.

Elles ne peuvent assumer aucune autre tâche sans l'autorisation de l'Association.

14.2 Conformité des règlements généraux

Les règlements généraux des fédérations doivent être conformes à ce mandat.

14.3 Suspension de mandat

Le conseil national peut suspendre le mandat d'une fédération qui déroge à son mandat.

Article 15 : Districts

15.1 Reconnaissance

Pour être reconnu comme mandataire, un district doit avoir une structure de représentation des membres de l'Association sur son territoire.

15.2 Mandat

Les districts reconnus par l'Association ont pour mandat de :

- animer une structure dans laquelle les membres de l'Association sur leur territoire sont adéquatement représentés et peuvent exprimer leurs points de vue;
- appliquer sur leur territoire les politiques de l'Association, notamment en matière de :
 - programme des jeunes ;
 - gestion des ressources adultes, incluant le recrutement et l'adhésion, ainsi que la formation ;
 - gestion du risque ;
- vérifier si les activités des membres jeunes de l'Association sur leur territoire sont conformes aux principes fondamentaux du scoutisme, tout particulièrement à la méthode scoute;
- faire respecter sur leur territoire le Code d'éthique des adultes dans le scoutisme de l'Association;
- informer les membres de l'Association sur leur territoire de leurs obligations et responsabilités;
- assurer le développement du scoutisme francophone sur leur territoire;
- représenter le scoutisme sur leur territoire;
- recenser les membres de l'Association sur leur territoire et transmettre les données à l'Association, ainsi que les cotisations qui s'y rattachent, selon les politiques établies par l'Association et dans les délais requis;

- encourager et faciliter la participation des membres de l'Association sur leur territoire aux activités scoutées nationales et aux activités du scoutisme international qui leur sont destinées.

Tout district peut conclure avec le conseil national des ententes particulières pour assumer des responsabilités autres que celles mentionnées ci-dessus.

15.3 Nomination du commissaire de district

La nomination du commissaire de district doit être confirmée par le conseil national sur recommandation du commissaire national.

15.4 Commissaire de district adjoint

Le district peut avoir un commissaire et un commissaire adjoint, en quel cas l'Association considérera les deux sur un pied d'égalité à des fins de communication.

15.5 Suspension de mandat

Le conseil national peut suspendre le mandat d'un district qui enfreint un règlement de l'Association ou déroge à son mandat, en tenant compte des principes de justice naturelle.

SECTION 6 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 16 Attestation de documents

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de l'Association sont signés par une ou deux personnes autorisées, suivant la nature du document et selon la politique établie, et engagent l'Association sans autres formalités.

Le conseil national nomme par résolution les signataires autorisés.

Le sceau de l'Association peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant l'Association.

SECTION 7 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 17 Modification des règlements généraux

Conformément à l'article 3.6, seule l'assemblée générale peut modifier les règlements généraux de l'Association.

Tout membre corporatif ou le conseil national peut demander une modification des règlements généraux.

Dans le cas d'une demande en provenance d'un membre corporatif, cette demande doit d'abord être adressée au conseil national au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier pour pouvoir être traitée à l'assemblée générale annuelle suivante.

Que la demande provienne d'un membre corporatif ou du conseil national, le projet de modification et sa justification doivent être expédiés en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Une fois adoptée, en conformité avec les dispositions de l'article 3.4, la modification entre en vigueur à la date prévue lors de son adoption.

SECTION 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 Dissolution de l'Association

Une demande de dissolution ne peut être traitée qu'à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Ce sont alors les dispositions de l'article 3.8 qui s'appliquent.

La proposition sur la dissolution doit être soumise au vote selon les dispositions de l'article 3.4.

La proposition sur la dissolution doit prévoir la répartition des biens de l'Association entre les districts, au prorata du nombre de membres jeunes sur le territoire de chacun.

SECTION 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de la Loi et sauf les articles suivants, qui entreront en vigueur à la date de l'assemblée générale prévue à l'article 20.1 :

- 6.2 Composition du conseil national
- 6.3 Durée des mandats
- 6.5 Cumul de fonctions
- 8.2 Composition du commissariat national
- 8.3 Provenance des commissaires adjoints
- 9 Commission d'évaluation

Article 20 Dispositions transitoires

20.1 Convocation de l'assemblée générale

Le conseil national doit convoquer une assemblée générale annuelle qui sera tenue avant le 30 novembre 2005, selon les dispositions prévues à l'article 3 des présents règlements.

20.2 Conseil national

Entre la date de l'adoption des présents règlements et la tenue de l'assemblée générale prévue à l'article 20.1, le conseil national sera formé du directeur général, du commissaire national, des quatre membres élus par l'assemblée générale et des présidents de fédération en fonction à la date de l'adoption des présents règlements.

20.3 Commissariat national

Entre la date de l'adoption des présents règlements et la tenue de l'assemblée générale prévue à l'article 20.1, le commissariat national sera formé du commissaire national, des adjoints au commissaire national et des commissaires de fédération en fonction à la date de l'adoption des présents règlements.

20.4 Terme des mandats des administrateurs, dirigeants et autres responsables nationaux

Les mandats des administrateurs, dirigeants et autres responsables nationaux en fonction au moment de l'adoption des présents règlements prendront fin à l'assemblée générale prévue à l'article 20.1.

20.5 Élection des administrateurs, du commissaire national et du président de la commission d'évaluation

Le conseil national devra mettre sur pied le comité de mise en candidature au moins trois mois avant l'assemblée générale prévue à l'article 20.1.

L'assemblée générale devra élire le commissaire national et le président de la commission d'évaluation selon les dispositions des présents règlements.

En ce qui concerne les huit postes électifs au conseil national, l'élection se fera en un seul tour de scrutin. Les candidats seront déclarés élus dans l'ordre suivant : (i) le candidat des provinces de l'Atlantique ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu; (ii) le candidat de la province de Québec ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu; (iii) le candidat de la province de l'Ontario ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu; (iv) le candidat des provinces et territoires de l'Ouest ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu.

Parmi les candidats restants, les quatre ayant obtenu le plus de votes seront déclarés élus.

Chacune des personnes élues choisira le terme de son mandat en commençant par celle qui a obtenu le plus de votes. À la fin de l'exercice, deux personnes auront un mandat de trois ans, trois auront un mandat de deux ans et trois auront un mandat d'un an.

Si huit personnes ou moins sont candidates aux postes d'administrateur et qu'aucune élection n'est requise, les élus indiqueront le terme qu'ils préfèrent (un, deux ou trois ans). Si plus de deux personnes choisissent un terme de trois ans, l'assemblée élira les deux administrateurs qui auront un terme de trois ans. Le même processus sera repris pour déterminer les trois administrateurs qui auront un terme de deux ans. Les trois administrateurs restants auront un terme d'un an.

20.6 Assemblée statutaire

L'assemblée générale prévue à l'article 20.1 devra être suivie d'une assemblée statutaire selon les dispositions de l'article 5 des présents règlements généraux.

20.7 Extinction des dispositions transitoires

Après qu'elles auront été appliquées, les dispositions mentionnées à la section 9 des présents règlements seront caduques et pourront être retirées des règlements généraux sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de modification.